

## **VD\_OMNI PE.2011.0085 vom 18. Januar 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0085](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0085)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0085 du 18 janvier 2012

IT: VD\_OMNI PE.2011.0085 del 18 gennaio 2012

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_-Y. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Refus d'accorder une autorisation de séjour au recourant (au bénéficiaire d'une admission provisoire) pour des motifs d'assistance publique. Le recourant dépend de l'aide sociale dans une très large mesure, mais sans sa faute, en raison de son état de santé (schizophrénie catatonique). L'absence de faute en cas de dépendance de l'aide sociale n'ouvre pas automatiquement la voie de la reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité. Examen de l'ensemble des critères OASA 31-1. Intégration sociale inexistante (en raison de la maladie). Le recourant a commis trois agressions lorsqu'il a cessé de prendre son traitement médical. Il a été astreint à suivre un traitement ambulatoire en application de l'art. 63 CP. Dans ces conditions, pas d'intégration permettant l'octroi d'un permis B. Mais l'admission provisoire demeure valable compte tenu de l'état de santé.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Est litigieuse la délivrance d'une autorisation de séjour au recourant résidant en Suisse au bénéficiaire du régime de l'admission provisoire. a) Selon l'art. 84 al. 5 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. L'art. 84 al. 5 LEtr ne constitue pas un fondement autonome pour l'octroi de l'autorisation de séjour, mais s'analyse comme un cas de dérogation aux conditions d'admission, selon l'art. 30 LEtr (ATF 2C\_766/2009 du 26 mai 2010). Les conditions auxquelles un cas individuel d'extrême gravité peut être reconnu en faveur d'étrangers admis provisoirement en Suisse, fixées par l'art. 84 al. 5 LEtr, ne diffèrent pas fondamentalement des critères retenus pour l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission, au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Tout en s'inscrivant dans le contexte plus général de cette dernière disposition et de la jurisprudence y relative, elle intégreront néanmoins naturellement la situation particulière inhérente au statut résultant de l'admission provisoire (cf. arrêt de principe ATAF C-5769/2009 du 31 janvier 2011 consid. 4). b) L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission provisoire, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; 142.201), qui complète, selon son titre marginal, l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, définit la notion de cas individuel d'extrême gravité de la manière suivante : <sup>1</sup> Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment : a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que

de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. L'art. 31 al. 5 OASA précise que si le requérant n'a pu, jusqu'à présent, exercer une activité lucrative en raison de son âge, de son état de santé ou d'une interdiction de travailler en vertu de l'art. 43 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), il convient d'en tenir compte lors de l'examen de sa situation financière et de sa volonté de prendre part à la vie économique (al. 1 let. d). c) L'art. 31 OASA a repris la plupart des critères développés par le Tribunal fédéral, puis par le Tribunal administratif fédéral dès 2007, sous l'empire de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance sur le séjour et l'établissement des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE), lorsqu'il s'agissait de définir les cas de rigueur permettant d'obtenir une autorisation de séjour exemptée des mesures de limitation (v. ATF 2C\_216/2009 du 20 août 2009 consid. 2.2). Selon la jurisprudence relative à l'art. 13 let. f OLE, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 p. 209 et les références citées). d) Par ailleurs, une autorisation de séjour ne peut être octroyée si celle-ci devrait de toute façon être révoquée d'emblée (cf. art. 62 LEtr).

## **E. 2**

Pour refuser de délivrer un permis de séjour, l'autorité intimée oppose au recourant une absence d'autonomie financière et un défaut d'intégration sociale, au vu des agressions qu'il a commises. Le recourant demande à être mis au bénéfice d'un permis humanitaire compte tenu de la gravité de son état de santé, en précisant qu'il a besoin de poursuivre son traitement. L'art. 62 let. e LEtr permet à l'autorité compétente de révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la LEtr, si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge "dépend" de l'aide sociale. Jusqu'au 31 décembre 2007, l'ancienne loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE), abrogée par la LEtr entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, prévoyait qu'un étranger pouvait être expulsé de Suisse ou d'un canton si lui-même, ou une personne aux besoins de laquelle il était tenu de pourvoir "tombeait d'une manière continue et dans une large mesure" à la charge de l'assistance publique (art. 10 al. 1 let. d LSEE). La jurisprudence s'est interrogée, au vu de la teneur de ces textes successifs, sur le seuil de dépendance requis par l'art. 62 let. e LEtr pour refuser l'octroi d'une autorisation de séjour à une personne bénéficiant de l'admission provisoire, laissant finalement cette question ouverte, le tribunal de céans a rappelé dans le cadre de l'application du principe de la proportionnalité et de la pesée des intérêts que le refus de transformer un permis F en B n'obligeait pas l'étranger à quitter la Suisse, de sorte que les incidences d'un éventuel refus étaient bien moindres que celles résultant d'une révocation d'une autorisation de séjour (arrêt PE.2010.0169 du 19 novembre 2010 consid. 2). C'est ainsi que dans cet arrêt, le tribunal a confirmé le refus de délivrer une autorisation de séjour à des étrangers, titulaires d'un permis F, faisant de réels efforts pour ne plus dépendre de l'aide sociale, même si

aucune faute ne pouvait leur être reprochée à cet égard. Dans un arrêt PE.2010.0273 du 12 mai 2011, l'autorité de ceans a considéré que si l'état de santé de la personne étrangère, au bénéfice d'un permis F, s'était dégradé au point de l'empêcher effectivement d'exercer une activité lucrative, elle devait s'adresser à l'assurance-invalidité et demander une révision de sa rente AI à 50%. Elle avait également la possibilité de solliciter au besoin des prestations complémentaires.

### **E. 3**

En ce qui concerne la situation financière du recourant, il apparaît, selon une attestation établie le 5 juillet 2010 par l'EVAM de Lausanne, qu'il a bénéficié d'une assistance totale du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 31 décembre 2006, d'une aide partielle du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008 (étant précisé que du 15 août 2008 au 31 décembre 2008, seuls les frais médicaux ont été pris en charge car il était en détention), à nouveau d'une assistance totale du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 mai 2009 (étant précisé que du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 25 juin 2009 seuls les frais médicaux ont été pris en charge puisqu'il était en détention) et d'une aide partielle du 1<sup>er</sup> juin 2009 au 30 juin 2010. Le recourant a ainsi bénéficié d'un montant total de 76'202.60 fr. Il s'agit d'une somme très importante, qui en réalité s'avère encore plus élevée, puisque les montants antérieurs à juillet 2005 n'ont pas pu être comptabilisés. Les éléments du dossier permettent par ailleurs de constater que le recourant n'a occupé qu'un seul emploi pendant une période d'un peu plus de quatre mois. Contrairement à ce que soutient le recourant dans son mémoire complémentaire, il bénéficie toujours d'une aide partielle de l'EVAM, à hauteur de 225 fr. par mois, à laquelle s'ajoute des prestations en nature (forfait pour l'hébergement et paiement des primes d'assurance maladie). Il n'est donc pas financièrement autonome. Toutefois, comme rappelé ci-dessus, l'art. 31 al. 5 OASA prévoit que, lorsqu'un requérant n'a pas pu exercer d'activité lucrative en raison notamment de son âge ou de son état de santé, il y a lieu d'en tenir compte lors de l'examen de sa situation financière. On ne peut, par conséquent, faire grief au recourant, au vu de son état de santé (schizophrénie catatonique), d'avoir recours à l'assistance de l'EVAM. Néanmoins, l'on ne saurait déduire de ce qui précède que l'absence de faute dans le cadre de la dépendance à l'aide sociale selon l'art. 31 al. 5 OASA ouvre automatiquement la voie de la reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité en sa faveur. Il convient dès lors d'examiner les autres critères fixés à l'art. 31 al. 1 OASA pour en juger, notamment l'intégration sociale et la situation familiale. S'agissant de l'intégration sociale du recourant, force est de constater que celle-ci est inexistante. Cela résulte probablement de l'état d'isolement dans lequel sa maladie le plonge. Par ailleurs, il ignore si sa soeur réside toujours en Suisse. Quand bien même, de l'avis des médecins, le recourant répond bien au traitement médicamenteux qui lui a été prescrit, il convient de relever qu'il a commis trois agressions lorsqu'il a cessé de le prendre. Dans ces conditions, l'on ne saurait parler d'intégration permettant de conduire tout naturellement à l'octroi d'un permis B, lequel consacre une intégration parachevée. Enfin, il y a lieu de rappeler au recourant que le fait de ne pas obtenir un permis de séjour ne signifie pas qu'il doit quitter la Suisse. L'admission provisoire dont il bénéficie demeure en effet valable, un renvoi dans son pays d'origine s'avérant inexigible compte tenu de son état de santé.

### **E. 4**

En l'état, la décision attaquée, qui ne viole pas le droit fédéral ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, doit être confirmée. Bien que le recours doive être rejeté, les frais d'instruction seront laissés à la charge de l'Etat, vu les circonstances. Il

n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.